

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2019

ÉCOLE DE LA CONFIANCE - (N° 1629)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 394

présenté par

Mme Piron, Mme Bono-Vandorme, Mme De Temmerman, Mme Granjus, M. Martin et
Mme Tuffnell

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 3, insérer l'article suivant:**

L'article L. 131-1 du code de l'éducation est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour la première année d'école maternelle, un aménagement temporaire de l'horaire d'arrivée l'après-midi peut être proposé par le directeur d'école. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comme cela se pratique déjà dans certaines villes, un second accueil après sieste au domicile des parents est possible, afin de respecter le rythme de l'enfant pendant la première année de scolarisation